

Tableau 1

(visé à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 9, paragraphe 1)

Projet de document administratif électronique (simplifié) et document administratif électronique (simplifié)

A	B	C	D	E	F	G
		ATTRIBUT	R			
	<i>a</i>	Type de message	R		<p>Les valeurs possibles sont les suivantes:</p> <p>1 = présentation standard (à utiliser dans tous les cas de mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise sauf lorsque le message présenté concerne une exportation avec domiciliation),</p> <p>2 = présentation en vue d'une exportation avec domiciliation pour des mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise,</p> <p>3 = présentation pour droits acquittés (à utiliser pour les mouvements de produits déjà mis à la consommation).</p> <p>Le type de message ne doit pas apparaître dans un e-AD/e-SAD auquel un CRA a été attribué, ni dans le document de secours visé à l'article 9, paragraphe 1.</p>	n1
	<i>b</i>	Indicateur de présentation différée	D	«R» pour la présentation d'un e-AD/e-SAD pour un mouvement qui a débuté sous le couvert du document de secours visé à l'article 9, paragraphe 1.	<p>Valeurs possibles:</p> <p>0 = faux,</p> <p>1 = vrai.</p> <p>La valeur par défaut est «faux».</p> <p>Cet élément de données ne doit pas apparaître dans un e-AD/e-SAD auquel un CRA a été attribué, ni dans le document de secours visé à l'article 9, paragraphe 1.</p>	n1
<i>1</i>		MOUVEMENT DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE	R			

	<i>a</i>	Code de type de destination	R		Indiquer la destination du mouvement en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = entrepôt fiscal [article 16, paragraphe 1, point a) i), de la directive (UE) 2020/262], 2 = destinataire enregistré [article 16, paragraphe 1, point a) ii), de la directive (UE) 2020/262], 3 = destinataire enregistré à titre temporaire [article 16, paragraphe 1, point a) ii), et article 18, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/262], 4 = livraison directe [article 16, paragraphe 4, de la directive (UE) 2020/262], 5 = destinataire exonéré [article 16, paragraphe 1, point a) iv), de la directive (UE) 2020/262], 6 = exportation [article 16, paragraphe 1, point a), iii) et v), de la directive (UE) 2020/262], 8 = destination inconnue [destinataire inconnu; article 22 de la directive (UE) 2020/262], 9 = destination – destinataire certifié [article 33, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262], 10 = destination – destinataire certifié à titre temporaire [article 33, paragraphe 1, et article 35, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/262], 11 = destination – retour vers le lieu d'expédition de l'expéditeur.	n..2
	<i>b</i>	Durée du transport	R		Indiquer la période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu des moyens de transport et de la distance concernée, exprimée en heures (H) ou en jours (D) au moyen d'un nombre à deux chiffres (exemples: H12 ou D04). L'indication pour «H» est inférieure ou égale à 24. L'indication pour «D» est inférieure ou égale aux valeurs possibles de la durée de transport maximale par code de mode de transport figurant à l'annexe II, liste de codes 1.2.	an 3

					Indiquer la personne responsable de l'organisation du premier transport, en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = expéditeur, 2 = destinataire, 3 = propriétaire des produits, 4 = autre.	n1
					Voir liste de codes 2 à l'annexe II.	an21
					L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time
					Fixé à 1 lors de la validation initiale puis augmenté d'une unité dans chaque e-AD/e-SAD généré par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition à chaque changement de destination.	n..2
					L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time
<i>c</i>	Organisation du transport	R				
<i>d</i>	CRA	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD/e-SAD.			
<i>e</i>	Date et heure de validation de l'e-AD/e-SAD	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD/e-SAD.			
<i>f</i>	Numéro d'ordre	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD/e-SAD et pour chaque changement de destination.			
<i>g</i>	Date et heure de validation de la mise à jour	C	Date et heure de validation du message de changement de destination dans le tableau 3, à fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition en cas de changement de destination.			
2	OPÉRATEUR expéditeur	R				

									Indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt agréé, de l'expéditeur enregistré, de l'expéditeur certifié ou de l'expéditeur certifié à titre temporaire.	an.13
	<i>a</i>	Numéro d'accise de l'opérateur	R							an..182
	<i>b</i>	Nom de l'opérateur	R							an..65
	<i>c</i>	Nom de la rue	R							an..11
	<i>d</i>	Numéro de rue	O							an..10
	<i>e</i>	Code postal	R							an..50
	<i>f</i>	Ville	R							a2
	<i>g</i>	NAD_LNG	R						Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	
3		OPÉRATEUR lieu d'expédition	C							
	<i>a</i>	Référence de l'entrepôt fiscal	C						Indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt fiscal d'expédition.	an.13
	<i>b</i>	Nom de l'opérateur	C							an..182
	<i>c</i>	Nom de la rue	C							an..65
	<i>d</i>	Numéro de rue	O							an..11
	<i>e</i>	Code postal	C							an..10
	<i>f</i>	Ville	C							an..50

							Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
4		NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.			
		BUREAU d'expédition — <i>Importation</i>	C	«R» si le code de type d'origine dans la case 9d est «2».	«R» si le code de type d'origine dans la case 9d est «2».			
	a	Numéro de référence du bureau	R				Indiquer le code du bureau de douane responsable de la mise en libre pratique. Voir liste de codes 4 à l'annexe II.	an8
5		OPÉRATEUR destinataire	C	«R» sauf pour un message de type «2 — présentation en vue d'une exportation avec domiciliation» ou si le code de type de destination est «8». (Voir les codes de type de destination dans la case 1a)	«R» sauf pour un message de type «2 — présentation en vue d'une exportation avec domiciliation» ou si le code de type de destination est «8». (Voir les codes de type de destination dans la case 1a)			
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11. — «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour le code de type de destination 5. (Voir les codes de type de destination dans la case 1a)	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11. — «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour le code de type de destination 5. (Voir les codes de type de destination dans la case 1a)		Indiquer le code de type de destination: — 1, 2, 3, 4, 9 et 10: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt agréé, du destinataire enregistré, du destinataire enregistré à titre temporaire, du destinataire certifié ou du destinataire certifié à titre temporaire. — 6: indiquer le numéro de TVA de la personne qui représente l'expéditeur auprès du bureau d'exportation. — 11: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide du destinataire, qui est l'expéditeur certifié original ou l'expéditeur certifié à titre temporaire du mouvement.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	R					an..182
	c	Nom de la rue	R					an..65
	d	Numéro de rue	O					an..11

<i>e</i>	Code postal	R				an..10
<i>f</i>	Ville	R				an..50
<i>g</i>	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.		a2
<i>h</i>	Numéro EORI	C	<ul style="list-style-type: none"> — «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour les codes de type de destination 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11. (Voir les codes de type de destination dans la case 1a) 	Fournir le numéro EORI de la personne chargée de déposer la déclaration d'exportation visée à l'article 21, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262.		an..17
6	COMPLÉMENT OPERATEUR destinataire	C	«R» pour le code de type de destination 5. (Voir les codes de type de destination dans la case 1a)			
<i>a</i>	Code d'État membre	R		Indiquer l'État membre de destination au moyen du code pays figurant à l'annexe II, liste de codes 3.		a2
<i>b</i>	Numéro d'ordre du certificat d'exonération	D	«R» si un numéro d'ordre figure dans le certificat d'exonération des droits d'accise établi dans le règlement (UE) 2022/1637.			an..255
7	OPÉRATEUR lieu de livraison	C	<ul style="list-style-type: none"> — «R» pour les codes de type de destination 1, 4, 9 et 10. — «O» pour les codes de type de destination 2, 3 et 5. (Voir les codes de type de destination dans la case 1a) 	<p>Indiquer le lieu effectif de livraison des produits soumis à accise.</p> <p>Pour le code de type de destination 2, le groupe de données:</p> <ul style="list-style-type: none"> — est «O» pour l'e-AD, étant donné que l'État membre d'expédition peut remplir cette case avec l'adresse du destinataire enregistré défini dans le SEED, — ne s'applique pas pour le projet d'e-AD. 		—

<i>a</i>	Identification de l'opérateur	C	<ul style="list-style-type: none"> — «R» pour les codes de type de destination 1, 9 et 10. — «O» pour les codes de type de destination 2, 3 et 5. <i>(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)</i>	<p>Pour les codes de type de destination:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt fiscal de destination, — 2, 3, 5, 9 et 10: indiquer le numéro de TVA ou tout autre code d'identification. 	an..16
<i>b</i>	Nom de l'opérateur	C	<ul style="list-style-type: none"> — «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3, 5, 9 et 10. — «O» pour le code de type de destination 4. <i>(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)</i>		an..182
<i>c</i>	Nom de la rue	C	Pour les cases 7c, 7e et 7f:		an..65
	Numéro de rue	O	— «R» pour les codes de type de destination 2, 3, 4, 5, 9 et 10.		an..11
<i>e</i>	Code postal	C	— «O» pour le code de type de destination 1.		an..10
	Ville	C	<i>(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)</i>		an..50
<i>g</i>	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
8	BUREAU lieu de livraison — Douanes	C	«R» en cas d'exportation (code de type de destination 6).		
	Numéro de référence du bureau	R	<i>(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)</i>	Indiquer le code du bureau d'exportation auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée. Voir liste de codes 4 à l'annexe II.	an8

9	e-AD/e-SAD	R					
	a	R				Numéro de série unique attribué à l'e-AD/e-SAD par l'expéditeur, qui identifie l'envoi dans les comptes de l'expéditeur.	an..22
	b	R				Indiquer le numéro de la facture relative aux produits. Si la facture n'a pas encore été établie, le numéro de l'avis de livraison ou de tout autre document de transport doit être indiqué.	an..35
	c	O		L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».		Date du document indiqué dans la case 9b.	Date
	d	R				Les valeurs possibles pour l'origine du mouvement sont les suivantes: 1 = origine — entrepôt fiscal [dans les situations visées à l'article 16, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2020/262], 2 = origine — importation [dans la situation visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2020/262]. 3 = origine — droits acquittés [dans la situation visée à l'article 33, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262].	n1
	e	R				Date à laquelle le mouvement débute conformément à l'article 19, paragraphe 1, ou à l'article 33, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/262. Cette date ne peut se situer plus de 7 jours après la date de présentation du projet d'e-AD/e-SAD. La date d'expédition peut être une date dépassée dans le cas visé à l'article 26 ou à l'article 38 de la directive (UE) 2020/262.	Date
	f	O		L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».		Heure à laquelle le mouvement débute conformément à l'article 19, paragraphe 1, ou à l'article 33, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/262. L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	Time
	g	D		À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation de nouveaux e-AD à la suite de la validation du message «opération de fractionnement» (tableau 5).		Le CRA à fournir est le CRA de l'e-AD remplacé.	an21

9.1	DAU D'IMPORTATION	C	«R» si le code de type d'origine dans la case 9d est «2» (importation).			9X
	a Numéro du DAU d'importation	R	Le numéro du DAU est indiqué soit par l'expéditeur au moment de la présentation du projet d'e-AD, soit par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD.		Indiquer le ou les numéros du ou des documents administratifs uniques utilisés pour la mise en libre pratique des produits concernés.	an..21
10	BUREAU autorités compétentes du lieu d'expédition	R				
	a Numéro de référence du bureau	R			Indiquer le code du bureau des autorités compétentes dans l'État membre d'expédition chargé du contrôle en matière de droits d'accise au lieu d'expédition. Voir liste de codes 4 à l'annexe II.	an8
11	GARANTIE DE MOUVEMENT	R				
	a Code de type de garant	R			Identifier la ou les personnes chargées de fournir la garantie au moyen du code de type de garant figurant à l'annexe II, liste de codes 5.	n..4
12	OPÉRATEUR garant	C	«R» si l'un des codes de type de garant suivants s'applique: 2, 3, 12, 13, 23, 24, 34, 123, 124, 134, 234 ou 1234. (voir les codes de type de garant à l'annexe II, liste de codes 5)		Identifier le transporteur et/ou le propriétaire des produits s'ils fournissent la garantie.	2X

	<i>a</i>	Numéro d'accise de l'opérateur	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».	Indiquer un numéro d'enregistrement SEED ou de TVA valide du transporteur ou du propriétaire des produits soumis à accise.	an.13
	<i>b</i>	Numéro de TVA	O			an..14
	<i>c</i>	Nom de l'opérateur	C	Pour 12c, d, f et g: «O» si le numéro d'accise de l'opérateur est fourni, sinon «R».		an..182
	<i>d</i>	Nom de la rue	C			an..65
	<i>e</i>	Numéro de rue	O			an..11
	<i>f</i>	Code postal	C			an..10
	<i>g</i>	Ville	C			an..50
	<i>h</i>	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
13		TRANSPORTS	R			
	<i>a</i>	Code de mode de transport	R		Indiquer le mode de transport au début du mouvement au moyen des codes figurant à l'annexe II, liste de codes 6. Si le code de type de garant est «Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 5, point b), de la directive (UE) 2020/262», le code de mode de transport doit être «Installation de transport fixe» ou «Transport maritime».	n..2
	<i>b</i>	Informations complémentaires	C	«R» si le code de mode de transport est «Autre». Autrement: «O».	Fournir une note descriptive du mode de transport.	an..350

	c	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
14		OPÉRATEUR organisateur du transport	C	«R» pour identifier la personne responsable de l'organisation du premier transport si la valeur dans la case 1c est «3» ou «4».		
	a	Numéro de TVA	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».		an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
15		OPÉRATEUR premier transporteur	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».	Identifier la personne qui effectue le premier transport.	
	a	Numéro de TVA	O			an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182

	<i>g</i>	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
17	Corps de l'e-AD/e-SAD	R		Un groupe de données distinct doit être utilisé pour les différents produits qui constituent l'envoi.	999x	
<i>a</i>	Référence unique du corps de données	R		Indiquer un numéro d'ordre unique, en commençant par 1.	n..3	
<i>b</i>	Code de produit soumis à accise	R		Indiquer le code applicable de produit soumis à accise, voir liste de codes 10 à l'annexe II. Si le code de type de garant est «Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 5, point b), de la directive (UE) 2020/262», le code de produit soumis à accise doit être celui d'un produit énergétique. Le code de produit soumis à accise S600 ne s'applique qu'au e-SAD conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a), de la directive 92/83/CEE.	an4	
<i>c</i>	Code NC	R		Indiquer le code NC applicable à la date d'expédition. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n8	
<i>d</i>	Quantité	R		Indiquer la quantité (exprimée dans l'unité de mesure associée au code de produit — voir listes de codes 10 et 11 à l'annexe II). Pour un mouvement vers un destinataire enregistré visé à l'article 18, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/262, et vers un destinataire certifié visé à l'article 35, paragraphe 8, de ladite directive, la quantité n'excède pas la quantité qu'il est autorisé à recevoir. Pour un mouvement vers une organisation exonérée visée à l'article 11 de la directive (UE) 2020/262, la quantité n'excède pas la quantité enregistrée dans le certificat d'exonération des droits d'accise. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..15,3	

<i>e</i>	Masse brute	R		Indiquer la masse brute de l'envoi (produits soumis à accise avec emballage). La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro. La masse brute doit être supérieure ou égale à la masse nette.	n..16,6
<i>f</i>	Masse nette	R		Indiquer la masse des produits soumis à accise hors emballage (pour l'alcool et les boissons alcooliques, les produits énergétiques et tous les produits du tabac à l'exception des cigarettes). La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro. La masse brute doit être supérieure ou égale à la masse nette.	n..16,6
<i>g</i>	Titre alcoométrique volumique en pourcentage	C	«R» si ce champ est d'application pour le produit soumis à accise concerné.	Indiquer, s'il y a lieu, le titre alcoométrique (pourcentage d'alcool en volume à 20 ° C) conformément à l'annexe II, liste de codes 10. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à 0,5 et inférieure ou égale à 100.	n..5,2
<i>h</i>	Degré Plato	D	«R» si l'État membre d'expédition et/ou l'État membre de destination taxent la bière en fonction du degré Plato.	Pour la bière, indiquer le degré Plato si l'État membre d'expédition et/ou l'État membre de destination taxent la bière sur cette base. Voir liste de codes 10 et 13 à l'annexe II. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..5,2
<i>i</i>	Marque fiscale	O		Fournir toute information supplémentaire sur les marques fiscales requises par l'État membre de destination.	an..350
<i>j</i>	Marque fiscale_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
<i>k</i>	Indicateur d'utilisation de marques fiscales	D	«R» si des marques fiscales sont utilisées.	Indiquer «1» si les produits portent ou contiennent des marques fiscales et «0» dans le cas contraire.	n1

1	Appellation d'origine	O		<p>Cette case peut être utilisée pour fournir:</p> <p>1) en ce qui concerne certains vins, un certificat relatif à l'appellation d'origine protégée ou à l'indication géographique protégée (AOP ou IGP), ainsi qu'à l'année de récolte ou à la variété à raisins de cuve, conformément aux articles 24 et 31 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission (*). Le certificat doit être rédigé selon les termes figurant à l'annexe VII, partie I, case 9, du règlement délégué (UE) 2018/273. Si le produit bénéficie d'une AOP ou d'une IGP, les termes sont suivis du ou des noms de l'AOP ou de l'IGP ainsi que du numéro d'enregistrement, conformément à l'article 119, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (**);</p> <p>2) en ce qui concerne certaines boissons spiritueuses, dont la commercialisation est liée à la ou aux catégories, à l'indication géographique et/ou à la durée de vieillissement/l'âge du produit, conformément à la législation de l'Union applicable aux boissons spiritueuses [notamment l'article 10 et l'article 13, paragraphe 6, le chapitre III et l'annexe I du règlement (UE) 2019/787 (**)], un certificat rédigé dans les termes suivants: «<i>Nous certifions par la présente que le produit décrit est commercialisé conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/787</i>»;</p> <p>3) pour les boissons alcooliques produites par des petits producteurs indépendants certifiés, la déclaration relative au type de boissons alcooliques autorisées dans le certificat conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2266 de la Commission (*) est ajoutée lorsqu'il est prévu de demander l'application d'un taux réduit d'accise dans l'État membre de destination;</p> <p>4) pour les boissons alcooliques produites par des petits producteurs indépendants autocértifiés, la déclaration relative au statut du producteur conformément à l'article 4 et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/2266 est ajoutée lorsqu'il est prévu de demander l'application d'un taux réduit d'accise dans l'État membre de destination.</p>	an..350
m	Indication d'origine_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

<i>n</i>	Taille du producteur	O		<p>Pour les boissons alcooliques produites par des petits producteurs indépendants autocertifiés, le volume de production annuelle conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2021/2266 est indiqué dans le cas où il est prévu de demander l'application d'un taux réduit d'accise dans l'État membre de destination.</p> <p>La valeur de cet élément de données est supérieure à zéro.</p>	n..15
<i>o</i>	Densité	C	«R» si ce champ est d'application pour le produit soumis à accise concerné.	<p>Indiquer, s'il y a lieu, la densité à 15 °C, conformément à l'annexe II, liste de codes 10.</p> <p>La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.</p>	n..5,2
<i>p</i>	Description commerciale	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont requises.	<p>Indiquer la description commerciale des produits aux fins d'identifier les produits transportés.</p> <p>Pour le transport en vrac des vins visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 9, 15 et 16, du règlement (UE) n° 1308/2013, la désignation du produit comporte les indications facultatives visées à l'article 120 dudit règlement, pour autant que ces indications figurent ou qu'il soit envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage.</p> <p>Pour une boisson spiritueuse, la description commerciale comprend sa dénomination légale conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/787.</p>	an..350
<i>q</i>	Description commerciale_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	<p>Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.</p>	a2
<i>r</i>	Marque commerciale des produits	D	«R» si les produits soumis à accise ont une marque commerciale. L'État membre d'expédition peut décider que la marque commerciale des produits transportés ne doit pas être fournie si elle est indiquée dans la facture ou les autres documents commerciaux visés à la case 9b.	<p>Indiquer la marque commerciale des produits, le cas échéant.</p>	an..350

	<i>s</i>	Marque commerciale des produits_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	<i>t</i>	Durée de vieillissement ou âge des produits	O		Pour les boissons spiritueuses, la durée de vieillissement ou l'âge doivent correspondre à ce qui est indiqué dans leur désignation, leur présentation et leur étiquetage, visés à l'article 13, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/787.	an..350
	<i>u</i>	Durée de vieillissement ou âge des produits_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
17.1		EMBALLAGE	R			99x
	<i>a</i>	Code de type d'emballage	R		Indiquer le type d'emballage en utilisant un des codes figurant à l'annexe II, liste de codes 8.	an2
	<i>b</i>	Nombre d'emballages	C	«R» si l'emballage est qualifié de «dénombrable».	Indiquer le nombre d'emballages si les emballages sont dénombrables conformément à l'annexe II, liste de codes 8. Si le «nombre d'emballages» est fixé à «0», alors il devrait exister au moins un EMBALLAGE comportant les mêmes «marques d'expédition» et le même «nombre d'emballages» dont la valeur est supérieure à «0».	n..15
	<i>c</i>	Identité des sceaux apposés	D	«R» si des sceaux sont apposés.	Indiquer l'identification des sceaux, s'ils sont utilisés pour sceller les emballages.	an..35
	<i>d</i>	Informations relatives aux sceaux	O		Fournir toute information supplémentaire sur ces sceaux apposés (par ex. le type de sceaux utilisés).	an..350
	<i>e</i>	Informations relatives aux sceaux_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	<i>f</i>	Marques d'expédition	C	— «R» si le nombre d'emballages est «0», «O» dans les autres cas.		an..999

17.2	PRODUIT VITIVINICOLE	D	«R» pour les produits vitivinicoles inclus à l'annexe I, partie XII, du règlement (UE) n° 1308/2013.		
	a	R	<p>«R» pour les produits vitivinicoles inclus à l'annexe I, partie XII, du règlement (UE) n° 1308/2013, indiquer une des valeurs suivantes:</p> <p>1 = vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP, 2 = vin de cépage sans AOP/IGP, 3 = vin bénéficiant d'une AOP/IGP, 4 = vin importé, 5 = autre.</p>	n1	
	b	D	«R» pour les produits vitivinicoles en vrac (volume nominal de plus de 60 litres).		n..2
	c	C	«R» si la catégorie de produit vitivinicole dans la case 17.2a a la valeur «4» (vin importé).		a2
	d	O	Autres informations		an..350
	e	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.		a2
17.2.1	Code de MANIPULATION DU VIN	D	«R» pour les produits vitivinicoles en vrac (volume nominal de plus de 60 litres).		99x
	a	R	Code de manipulation du vin		n..2
18	DOCUMENT certificat	O			9x

<i>a</i>	Description succincte du document	C	«R» sauf si le champ de données 18c ou 18e est utilisé.	Décrire tout certificat se rapportant aux produits transportés, par exemple les certificats relatifs à l'appellation d'origine visés à la case 17 l.	an..350
<i>b</i>	Description succincte du document_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
<i>c</i>	Référence du document	C	«R» sauf si le champ de données 18a ou 18e est utilisé.	Indiquer une référence pour tout certificat qui se rapporte aux produits transportés.	an..350
<i>d</i>	Référence du document_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
<i>e</i>	Type de document	C	«R» sauf si le champ de données 18a ou 18c est utilisé.	Indiquer le code du type de document présenté à l'annexe II, liste de codes 15, du règlement d'exécution (UE) 2016/323 de la Commission ⁽¹⁾ .	an..4
<i>f</i>	Référence du document	C	«R» si le type de document dans la case 18e est utilisé.		an..35

(1) Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).

(2) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

(3) Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

(4) Règlement d'exécution (UE) 2021/2266 de la Commission du 17 décembre 2021 établissant les modalités d'application de la directive 92/83/CEE du Conseil en ce qui concerne la certification et l'autocertification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques aux fins de l'application de l'accise (JO L 455 du 20.12.2021, p. 26).

(5) Règlement d'exécution (UE) 2016/323 de la Commission du 24 février 2016 établissant les modalités de coopération et d'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne les produits en suspension de droits d'accise conformément au règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil (JO L 66 du 11.3.2016, p. 1).